

AFFAIRE N°32/1 - Concession des Pompes Funèbres : sanction des dépassements de tarifs pratiqués par l'entreprise concessionnaire "Réunion Outre-Mer" : fixation du montant d'une amende.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous n'ignorez pas qu'un certain nombre de personnes se sont plaintes des tarifs pratiqués par le concessionnaire du service municipal des pompes funèbres : l'entreprise Réunion Outre-Mer.

A la suite de ces réclamations, la Police Municipale a été chargée d'une enquête ayant pour but de déterminer les écarts de prix relevés entre les tarifs votés par votre Conseil, le 7 mars 1974 et ceux effectivement pratiqués par le concessionnaire.

De la comparaison de ces éléments (cf annexes), il ressort tout d'abord que le concessionnaire n'a pas respecté la qualification des prestations telles que les avait prévues la délibération de 1974 : dans les tarifs du concessionnaire ne figurent pas les services hors classe (sauf pour le service complet adulte, dont le tarif a été obtenu sur demande au magasin) ni la plupart des tarifs enfants.

Par suite, il ne peut être relevé d'écart significatif sur ces éléments, faute de points précis de comparaison. Vous constaterez néanmoins que les écarts relevés sont importants.

De plus, le concessionnaire, qui a décidé unilatéralement ces augmentations, avait déjà été averti par nos soins de leur caractère illicite. Il n'a pas cru devoir en tenir compte.

Je vous demande donc de faire cesser ces abus préjudiciables aux usagers en statuant sur l'application à l'entreprise R. O. M. des dispositions du Code des Communes en matière de dépassement des tarifs officiels du service des pompes funèbres.

L'article L.362-11 dudit code prévoit, en effet, que la perception de prix plus élevés que les tarifs officiels pour des fournitures monopolisées (transport de corps, fourniture de corbillards, cercueils, tentures, etc...) constitue une infraction sanctionnée par une amende égale à dix fois au moins et cinquante fois au plus les sommes indûment réclamées.

Vous avez donc à apprécier :

- d'une part, s'il convient d'appliquer une amende au concessionnaire
- d'autre part, quel peut être le montant de cette amende : 10 à 50 fois le montant du dépassement des tarifs.

A N N E X E ITARIFS DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

(délibération du 7 Mars 1974)

PRESTATIONS	TARIFS ADULTES	TARIFS ENFANT
Hors classe	1 300	420
1ère classe	900	280
2e classe	600	220
3e classe	340	140
Plombage des cercueils	440	180
Cercueil bois dur poncé	340	120
Cercueil bois blanc poncé	180	72
Char avec porteurs :		
. hors classe	520	280
. 1ère classe	400	280
. 2e classe	340	180
. 3e classe	220	140
Char seul :		
. hors classe	340	220
. 1ère classe	280	180
. 2e classe	220	120
. 3e classe	140	80

A N N E X E I I

RELEVÉ DES DÉPASSEMENTS DE TARIFS

PAR L'ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES R. O. M.

Désignation des fournitures	Tarifs en vigueur	Tarifs pratiqués	Ecart
ADULTES			
Hors classe	1 300	2 200 au minimum	+ 900
1ère classe	900	1 620	+ 720
2e "	600	1 340	+ 740
3e "	340	790	+ 450
Plombage des cercueils	440	1 100	+ 660
Char avec porteurs :			
Hors classe	520		
1ère classe	400	530	+ 130
2e classe	340	450	+ 110
3e classe	220	340	+ 120
Char seul :			
Hors classe	340		
1ère classe	280	370	+ 90
2e classe	220	290	+ 70
3e classe	140	180	+ 40
Cercueils :			
N.B. : le concessionnaire a adopté unilatéralement une classification particulière pour ces articles : on a donc retenu les comparaisons suivantes :			
Cercueil bois dur poncé	340	980 1ère classe	+ 640
Cercueil bois blanc poncé	180	450 3e classe	+ 270
ENFANTS			
Cercueil bois dur poncé	120	500 1ère classe	+ 380
Cercueil bois blanc poncé	72	230 3e classe	+ 158
Plombage des cercueils	180	380	+ 200
N.B. Seuls ces éléments de tarifs enfants sont disponibles chez le concessionnaire.			
Total unitaire des dépassements pratiqués sur les fournitures monopolisées =			<u>5 678 F</u>

Je vous rappelle à cette occasion que, faute de plus amples renseignements, le montant des dépassements relevés ne concerne qu'une partie des prestations fournies.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. le Dr GERARD - Je suis d'avis que nous appliquons au concessionnaire une amende s'élevant à 50 fois le montant du dépassement des tarifs.

M. RIVIERE - Pour une ouverture de caveau, il réclame 475 F. Ce service pourrait être assuré par les employés communaux à raison de 250 F. En ce qui concerne la fouille des tombes, nous le faisons gratuitement, ce qui n'est pas le cas dans les autres communes.

LE MAIRE - Pour ce qui est des caveaux, en général, ce sont les gens d'un niveau social assez élevé, qui en possèdent.

M. RIVIERE - Il y a des exceptions.

LE MAIRE - Il faudrait proposer des tarifs en fonction du niveau de vie des personnes ; pour les bénéficiaires de l'AMG, par exemple, le service serait gratuit.

M. BOURHIS - Pourquoi ne pas envisager la résiliation du contrat avec l'actuel concessionnaire ?

LE MAIRE - Il intentera une action en justice.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'application d'une amende au concessionnaire s'élevant à 50 fois le montant du dépassement des tarifs.

D'autre part, il demande au Maire d'engager l'action nécessaire à la résiliation du contrat avec l'actuel concessionnaire.

Vu
M. Deniz le 11 mai 1978
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Patrice MAGNIER
Pour copie conforme
Le Directeur des Finances et
des Collectivités locales
Le Chef de Bureau délégué
J. LACOSTE